Parc national des Pyrénées

ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
ARRETE N° 2026-112

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu les dispositions du code de l'environnement relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, (*Livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II – Titre III et VI – Partie réglementaire*)

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D),*

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la Charte du Parc national des Pyrénées et notamment sa modalité d'application de la réglementation dans le cœur numéro 18 relative à la pêche,

Vu la demande émise par la Fédération départementales pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques des Hautes Pyrénées en date du 24 décembre 2025,

Vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées du 7 mars 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Fédération départementales pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques des Hautes Pyrénées en date du 20 avril 2026,

Vu l'absence d'avis émis par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées Atlantiques dans le délai imparti,

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 22 avril au 12 mai 2026,

Vu l'arrêté permanent 2024-101 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées relatif à

l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées en date du 29 avril 2024,

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées en application du code de l'environnement,

Considérant que la demande formulée par la Fédération départementales pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques des Hautes Pyrénées va dans le sens d'une gestion plus durable des espèces piscicoles,

Considérant la mise en cohérence réglementaire à l'échelle du département des Hautes-Pyrénées,

ARRETE :

Article 1 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté permanent n° 2024-101 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées relatif à l'exercice de la pêche dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées du 29 avril 2024 est abrogé.

Article 2 : Dispositions générales

En sus des dispositions du code de l'environnement et des dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, les dispositions complémentaires à l'exercice de la pêche en zone cœur de Parc national des Pyrénées sont fixées conformément aux articles suivants.

Article 3 : Liste des espèces dont la capture est autorisée

Seule la pêche des espèces listées ci-dessous est autorisée en zone cœur du Parc national des Pyrénées:

Nom latin	Nom vernaculaire
Salmo trutta fario (Linnaeus, 1758)	Truite fario
Oncorhynchus mykiss (Walbaum, 1792)	Truite arc-en-ciel
Salvelinus fontinalis (Mitchill, 1815)	Omble de fontaine
Salvelinus umbla (Linnaeus, 1758)	Omble chevalier
Salvelinus namaycush (Walbaum, 1794)	Cristivomer
Phoxinus sp	Vairon

Toute autre espèce piscicole, non citée dans le tableau ci-dessus, capturée en zone cœur ne sera d'aucune manière remise à l'eau ni transportée vivante.

La pêche de toute autre espèce non piscicole est interdite, notamment les amphibiens (grenouille rousse) et les crustacés (écrevisse) dans la zone cœur du Parc national.

Article 4 : Dispositions particulière en matière de périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche

La pêche est autorisée durant la période suivante :

- Pour les cours d'eau, du 2ème samedi de mars inclus au 3ème dimanche de septembre inclus
- Pour les lacs de montagne, du 1er samedi de mai au 3e dimanche inclus après la fermeture

générale de la pêche en 1ère catégorie piscicole.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil de référence sont les heures solaires de Tarbes.

Article 5 : Dispositions particulières en matière de procédés et mode de pêche

Dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, la pêche doit s'exercer conformément aux prescriptions ci-après :

- Pour tous les cours d'eau : 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles

- Pour tous les plans d'eau :
  - 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles.
  - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

L'emploi d'une épuisette est autorisé uniquement pour retirer un poisson déjà ferré.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :
- De pêcher aux engins et aux filets
- D'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson et d'en faciliter la capture
- De pêcher à la main ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson
- De pêcher sous la glace
- D'employer tous procédés ou d'utiliser tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche
- De se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumière ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire
- De pêcher depuis une barque ou tout autre embarcation ou appareil flottant, y compris les float tube.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :
- Les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- Les asticots et de toutes autres larves de diptères.

Il est interdit d'appâter les hameçons et tout autre engin avec :
- les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement
- des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement
- des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, espèces non représentées, espèces exotiques envahissantes)
- toute espèce de poisson hormis le vairon (*Phoxinus sp*).

Le transport et l'introduction dans un lac ou un cours d'eau de poissons à l'état vivant sont strictement

interdits. Les vairons (Phoxinus sp), seule espèce de poisson autorisée comme appât, peuvent être transportés morts ou pêchés directement sur le site pêché. En aucun cas, les vairons capturés sur un lac ne doivent être transportés vivants vers un autre lac.

L'utilisation des semelles en feutres pour la pratique de la pêche en wading ou cuissarde est interdite.

Article 6 : Dispositions particulières en matière de taille de capture par espèce

Les salmonidés listés à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,18 mètre, sauf pour le Cristivomer pour lequel cette longueur est de 0,35 mètre.

Dans les lacs de Bersau et Paradis en vallée d'Ossau (commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques), cette taille minimale de capture des salmonidés est fixée à 0,20 mètre.

La longueur des poissons est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

Article 7 : Dispositions particulières en matière de nombre de captures autorisées

Dans la zone cœur du Parc national, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur par jour et par sortie (une sortie pouvant correspondre à plusieurs jours) est fixé comme suit :

- sur le territoire des Hautes-Pyrénées : 6 salmonidés dans tous les cours d'eau et 10 salmonidés dans les lacs de montagne
- sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques : 10 salmonidés dans tous les cours d'eau et les lacs de montagne, sauf pour les lacs Bersau et Paradis en vallée d'Ossau où ce quota est ramené à 6.

Le pêcheur doit conserver et transporter ses prises individuellement. Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées. Aucun pêcheur ne peut détenir plus de poissons que ne l'autorise la réglementation du parcours sur lequel il est en action de pêche, quelle que soit leur lieu de capture, y compris en bourriche ou tout autre contenant.

Dans les lacs de Bersau et Paradis en vallée d'Ossau (commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques), le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 8 : Dispositions particulières en matière de réserve de pêche et de parcours « prendre et relâcher »

Conformément à l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques et des associations agrées de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées, il peut être instauré des réserves de pêche et des parcours « *prendre et relâcher* ». Ces parcours sont listés ci-dessous.

- **Réserve de pêche**

Cours d'eau / Lacs	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire
Gave de Cauterets	Cauterets	Hôtellerie du Pont d'Espagne	Cascade Bousses	850 m
Ruisseau de la Prade *(limite zone cœur)*	Gavarnie-Gèdre	Passerelle Caoussilet	Passerelle Artigales	200 m

Lacs d'Arraillé	Cauterets	Lac d'Arraillé supérieur (Alt. 2 490 m)	Laquet inférieur d'Arraillé (Alt. 2 450 m)	350 m

- **Parcours « Prendre et relâcher » *(no kill)***

La pratique sur les parcours *« prendre et relâcher »* se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

Cours d'eau/ Lacs	Commune	Limite amont	Limite aval	Dispositions particulières
Gave d'Estaubé	Gavarnie-Gèdre	Source	Lac des Gloriettes (non inclus) – hors zone cœur du Parc national	Emploi de la mouche artificielle fouettée uniquement
Gave du Marcadau	Cauterets	Pont de la Pourtère	Entrée du plateau du Cayan	Emploi de la mouche artificielle fouettée uniquement
Lac des Especières	Gavarnie-Gèdre	Totalité du lac		Emploi de la mouche artificielle fouettée uniquement
Lac de Casterau	Laruns	Totalité du lac		

Article 9 : Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tarbes, le 13 mai 2026.

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Franck BOCHER

PARC NATIONAL DES PYRENEES

